

---

**AO-XX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 1176, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1177, LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 1180 ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1189 NOTAMMENT AFIN DE FINALISER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG-14-029)**

---

Vu les articles 58, 113, 119, 145.1, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du \_\_\_\_\_ 2017, le conseil d'arrondissement d'Outremont décrète :

1. L'article 2.3 du Règlement concernant les permis et les certificats numéro 1176 est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « Appartement », de la définition suivante :

« Arbre : Végétal ligneux qui possède un tronc dont le diamètre est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à un mètre trente (1,3 m) du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou dont le diamètre est égal ou supérieur à quinze centimètres (15 cm) mesuré à un maximum de quinze centimètres (15 cm) du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]). »;

2° par l'insertion, après la définition de « Commission consultative sur l'urbanisme », de la définition suivante :

« Comptoir-lunch : Établissement commercial où des repas rapides sont offerts à des clients qui ne commandent pas aux tables, avec ou sans consommation sur place. »;

3° par l'insertion, après la définition de « Enseigne temporaire », de la définition suivante :

« Enseigne sur vitrine : Une enseigne apposée sur une vitrine, à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. Dans le cas d'une enseigne installée à l'intérieur, elle se situe à trente centimètres (30 cm) ou moins de la vitrine. »;

4° par l'insertion, après la définition de « Étage », des définitions suivantes :

« Façade (d'un bâtiment) : Mur avant qui comprend l'entrée principale d'origine d'un bâtiment et qui est généralement le mur dont la composition est la plus élaborée. Malgré ce qui précède, lorsque l'entrée principale est localisée face à une ligne latérale, la façade correspond au mur où se trouve l'allée piétonne permettant d'accéder directement à l'entrée principale;

Façade commerciale : La partie d'un mur avant d'un bâtiment qui correspond aux locaux occupés par un établissement commercial distinct. »;

5° par la suppression de la définition de « façade principale d'un bâtiment »;

6° par le remplacement de la définition de « Restaurant » par la suivante :

« Restaurant : Établissement commercial où des repas sont commandés et servis aux tables. Un restaurant peut inclure un comptoir-lunch.»;

7° par le remplacement de la définition de « Rue » par la suivante :

« Rue : Voie de circulation utilisée ou prévue à des fins publiques décrétée par l'autorité compétente en tant qu'emprise de rue;

Ruelle : Voie de circulation publique ou privée qui n'est pas une rue et qui donne un accès secondaire à l'arrière ou en latéral d'un ou de plusieurs lots donnant sur la rue;

Rues (intersection de) : Points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent;

Rue (largeur de) : Largeur de l'emprise, soit la distance entre les lignes de rue de chaque côté;

Rue privée : Rue dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente;

Rue publique : Rue dont l'emprise fait partie du domaine public ou dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.»;

8° par le remplacement, dans la définition de « Terrassement », des mots « le niveau du sol et la forme naturelle du terrain » par les mots « la topographie ».

2. L'article 4.7.2 du Règlement de zonage numéro 1177 est supprimé.
3. L'article 7.13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « marges de recul prescrites doivent », du mot « être ».
4. L'article 7.13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des alignements de construction des terrains adjacents lorsque ces dits alignements sont inférieurs à la marge prescrite » par les mots « des distances d'implantation des murs avant des bâtiments existants adjacents lorsque ces distances d'implantation sont inférieures à la marge de recul prescrite. ».
5. L'article 8.5 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 8.5 Types de clôtures prohibés

Dans toutes les zones, le fil barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures de plus de deux mètres quarante (2,4 m) de hauteur pour les édifices et terrains publics, les industries et les commerces de gros.

Dans toutes les zones, sont interdites les clôtures faites de câbles ou de chaînes métalliques ou autres, tendus entre des supports. ».

6. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 9.3 Accès aux cases de stationnement

Chaque case ou groupe de cases de stationnement doit être accessible de la rue directement ou par une ruelle conduisant à la voie publique.

L'accès aux espaces de stationnement doit être situé à plus de quinze mètres (15 m) de l'axe de la rue.

Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans avoir besoin de déplacer un autre véhicule, sauf s'il s'agit d'un espace de stationnement dont les places sont desservies par un système mécanique de rangement de véhicules. ».

7. L'article 9.5.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Stationnement dans un rayon de 500m d'une station de métro », des mots « à l'annexe B du présent règlement ».
8. L'article 9.6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de son mur de façade », par les mots « du mur extérieur sur cette ruelle ».
9. L'article 11.1.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'énumération, du texte suivant :

« - les téléviseurs et les écrans électroniques situés à l'extérieur ou situés à moins de trois mètres (3 m) derrière une vitrine commerciale. ».

10. L'article 11.1.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au premier tiret, des mots « , qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) dans le cas des zones résidentielles et cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) dans les autres zones » par les mots « par voie publique »;

- 2° par l'ajout, au premier tiret, du texte suivant :

« Les dimensions des enseignes ne doivent pas :

- totaliser plus de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) dans le cas des bâtiments résidentiels de trois logements ou moins;
- totaliser plus de six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) dans le cas des bâtiments résidentiels de quatre (4) logements ou plus et des bâtiments non résidentiels, dont la superficie de plancher brute est égale ou inférieure à deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>);
- totaliser plus de 0,3% de la superficie de plancher brute, pour des bâtiments dont cette superficie dépasse deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>). »;

11. L'article 11.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans cet article, des mots « du niveau du sol », par les mots « du sol ».

12. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de mur de façade », par les mots « de la façade commerciale ».

13. L'article 11.4.2 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, à la première ligne du troisième tiret, après les mots « l'aire totale des enseignes », des mots « posées sur une façade commerciale »;

- 2° par le remplacement, à la deuxième et troisième ligne du troisième tiret, des mots « du mur de façade sur lequel elles sont posées pourvu toutefois que l'aire totale d'affichage n'excède pas sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>) », par les mots « de cette façade commerciale. Un calcul distinct doit être fait pour chaque façade commerciale; »;

- 3° par le remplacement du quatrième tiret par le suivant :

« - la superficie totale des enseignes sur toutes les façades commerciales d'un même établissement ne peut excéder sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>); ».

14. L'article 11.4.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au premier tiret, des mots « du mur de façade », par les mots « de la façade commerciale sur laquelle elle est posée »;
- 2° par la suppression du sixième tiret.

15. L'article 11.4.4 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au deuxième tiret, des mots « au pilastre », par les mots « à un pilastre »;
- 2° par l'ajout, au deuxième tiret, après les mots « à l'entablement de la façade », des mots « commerciale sur laquelle elles sont posées »;
- 3° le remplacement du quatrième tiret par le suivant :  
  
« - une enseigne perpendiculaire, incluant le support, ne doit pas faire saillie de plus de quatre-vingts centimètres (80 cm) de la façade commerciale sur laquelle elle est posée. De plus l'écart entre l'enseigne et la façade commerciale ne peut excéder trente centimètres (30 cm); ».

16. L'article 11.4.5 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième tiret.

17. L'article 12.8 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 12.8 Dispositions particulières applicables à un usage du groupe Commerce de catégories VII et VIII et du groupe Communautaire de catégorie VI

Les activités du groupe Commerce des catégories VII et VIII et du groupe Communautaire de catégorie VI exercées sur un terrain adjacent à un terrain à vocation résidentielle ou qui fait face à un terrain à vocation résidentielle, situé dans l'arrondissement, un arrondissement voisin ou une municipalité voisine, ne doivent pas émettre de poussières, d'odeurs, de fumées, de vibrations, de lumière ou de bruits et ne pas générer des effets liés à la circulation des véhicules sur le terrain, inhérente à cet usage, au-delà des limites de ce terrain. ».

18. L'article 13.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « faces extérieures », par les mots « murs extérieurs ».

19. L'article 13.6 de ce règlement est supprimé.

20. L'article 13.8 de ce règlement est supprimé.

21. L'article 16.1.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 16.1.3 Sécurité et contrôle de l'accès

- 1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2° Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3° Une enceinte doit :
  - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) de diamètre;

b) être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,2 m);

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de un mètre quarante (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 3;

c) dans une remise.

7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

8° Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;

9° La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante et avoir une largeur minimale d'un mètre (1 m);

- 
- 10° Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 11° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint une profondeur minimale de trois mètres (3 m);
- 12° Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- 13° L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. ».
22. L'article 16.1.4 de ce règlement est supprimé.
23. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le changement de l'identifiant de la zone « PB-1 » par « RB-23 » au plan de zonage, sans aucune autre modification. Un extrait du plan de zonage est joint en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
24. L'annexe C de ce règlement est modifiée par :
- 1° la suppression, aux grilles des usages et des normes, de la colonne « PB-1 »;
  - 2° l'insertion, aux grilles des usages et des normes, d'une nouvelle grille « RB-23 » en y intégrant les usages et les normes de l'ancienne zone « PB-1 » jointe en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
25. L'annexe D de ce règlement est remplacée par la carte intitulée « Annexe D – Réseaux ferroviaires » jointe en annexe 3 au présent règlement.
26. L'article 4.6 du Règlement concernant les dérogations mineures numéro 1180 est modifié par la suppression du mot « francs ».
27. L'article 4.5.4 du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1189 est remplacé par le suivant :
- « 4.5.4 Dans le Site patrimonial du Mont-Royal, les antennes paraboliques sont assujetties aux dispositions des articles 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3. »;
28. Ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Arrondissement historique et naturel du mont-Royal » et « Arrondissement historique et naturel du mont Royal » par les mots « Site patrimonial du Mont-Royal »;
  - 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la ville » par les mots « l'arrondissement »;
  - 3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « comité technique de la Commission consultative sur l'urbanisme » par les mots « Comité consultatif d'urbanisme »;
  - 4° par le remplacement des mots « à la Commission consultative sur l'urbanisme » par les mots « au Comité consultatif d'urbanisme »;
  - 5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de la Commission consultative sur l'urbanisme » par les mots « du Comité consultatif d'urbanisme »;

6° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « municipal » par les mots « d'arrondissement ».

29. L'article 4.2.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion des mots « ou dans une autre municipalité » après les mots « dans un autre arrondissement »;

2° par l'insertion des mots « ou dans cette municipalité » après les mots « dans cet arrondissement ».

30. L'article 4.2.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion des mots « ou une limite de municipalité » après les mots « qu'une limite d'arrondissement »;

2° par le remplacement des mots « de l'arrondissement voisin » par les mots « de cet arrondissement voisin ou de cette municipalité voisine ».

31. L'article 4.3.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion des mots « ou dans une autre municipalité » après les mots « dans un autre arrondissement »;

2° par l'insertion des mots « ou dans cette municipalité » après les mots « dans cet arrondissement ».

32. L'article 4.3.8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion des mots « ou une limite de municipalité » après les mots « qu'une limite d'arrondissement »;

2° par le remplacement des mots « de l'arrondissement voisin » par les mots « de cet arrondissement voisin ou de cette municipalité voisine ».

33. L'article 4.4.12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion des mots « ou une limite de municipalité » après les mots « qu'une limite d'arrondissement »;

2° par le remplacement des mots « de l'arrondissement voisin » par les mots « de cet arrondissement voisin ou de cette municipalité voisine ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.6.15, de l'article suivant :

« 4.6.16. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain situé en tout ou en partie dans un bois ou un corridor forestier métropolitain, tel qu'identifié à l'annexe D intitulée « Territoires d'intérêt écologiques » du présent règlement, doit viser la mise en valeur et la protection de ces éléments en tenant compte des objectifs et critères suivants :

Objectif :

1. protéger et mettre en valeur l'intérêt et les caractéristiques écologiques des arbres dans des bois d'intérêt métropolitains et des corridors forestiers métropolitains.

Critères :

1. maximiser la conservation du bois ou du corridor forestier en tenant compte de sa valeur écologique;

2. viser prioritairement la conservation des arbres présentant le plus grand intérêt sur le plan écologique, notamment en fonction de la rareté, de l'unicité, de la diversité, de l'âge et du stade de développement;
  3. viser prioritairement la conservation des arbres qui permettent de maintenir la connectivité écologique du bois et du corridor forestier;
  4. intégrer toute construction et toute utilisation d'un terrain situé dans ou contiguë à un bois ou un corridor forestier à celui-ci, en mettant les caractéristiques de ce territoire d'intérêt écologique en valeur. ».
35. L'annexe « C » de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « UNITÉS DE PAYSAGE DE L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL » par les mots « SITE PATRIMONIAL DU MONT-ROYAL »;

---

**ANNEXE 1**

ANNEXE A – EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

**ANNEXE 2**

ANNEXE C – LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « RB-23 »

**ANNEXE 3**

ANNEXE D – « RÉSEAUX FERROVIAIRES »

---

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA  
SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 2017.

---

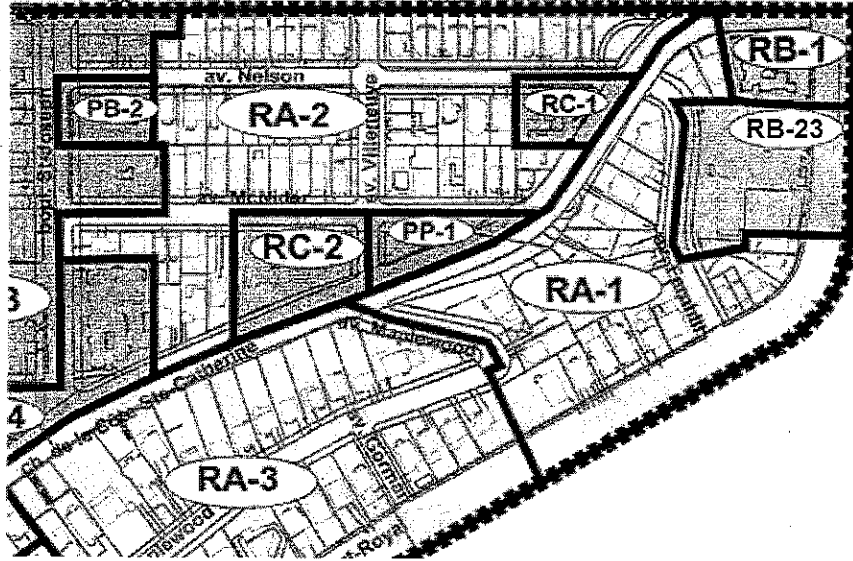
Marie CINQ-MARS  
Mairesse de l'arrondissement

---

M<sup>e</sup> Julie DESJARDINS  
Secrétaire substitut d'arrondissement






ANNEXE 1  
Annexe A - Extrait du plan de zonage



LÉGENDE





RÉSIDENTIELLE

-  RA Faible densité
-  RB Moyenne densité
-  RC Forte densité

COMMERCIALE

-  C Commerce
-  CL Commerce local

COMMUNAUTAIRE

-  PA Parc et espace vert
-  PB Institution
-  PC Parc et cimetière
-  PP Mini-parc et espace vert

## ANNEXE 2

## Annexe C – La grille des usages et des normes «RB-23»

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				
	RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB				
SECTEUR	23				
<b>HABITATION</b>					
Cat. I : unifamiliale					
Cat. II : bifamiliale (duplex)					
Cat. III : trifamiliale (triplex)					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0				
Cat. V : collective					
Cat. VI : personnes âgées	0				
<b>COMMERCE</b>					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
Cat. I : espace public ouvert	0				
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé					
Cat. IV : culte et religion					
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé	0				
jumelé					
contigu					
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
C.O.S. minimum - maximum	1 @1,55 (note 1)				
% de couverture au sol (max.)	55 %				
% de surface végétale (min.)	20 %				
hauteur (mètres) min. - max.	Note 2				
hauteur (niveaux) min. - max.	4-4				
largeur minimale (mètres)					
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres) minimum					
cour arrière (mètres) minimum					
<b>NOTE 1</b>					
LES MURS EXTÉRIEURS ET LES TOITS EXISTANTS DOIVENT ÊTRE MAINTENUS DANS LEUR CONFIGURATION EXISTANTE.					
<b>NOTE 2</b>					
LA HAUTEUR DU BÂTIMENT NE DOIT PAS EXCÉDER LA HAUTEUR GÉODÉSIQUE DE 103,32 MÈTRES.					

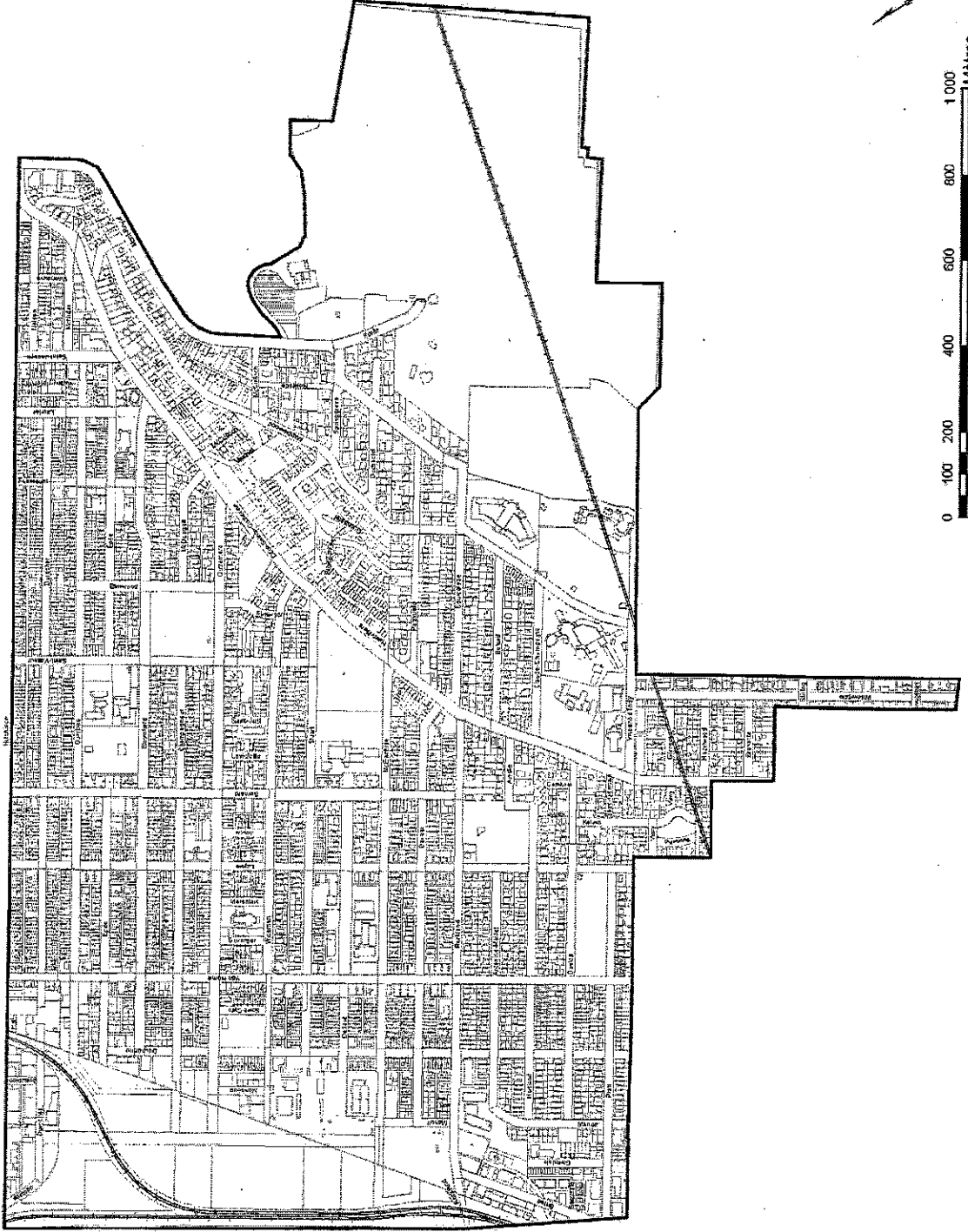
## ANNEXE 2

## Annexe C – La grille des usages et des normes «RB-23»

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				
	RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB				
SECTEUR	23				
<b>HABITATION</b>					
Cat. I : unifamiliale					
Cat. II : bifamiliale (duplex)					
Cat. III : trifamiliale (triplex)					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0				
Cat. V : collective					
Cat. VI : personnes âgées	0				
<b>COMMERCE</b>					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
Cat. I : espace public ouvert	0				
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé					
Cat. IV : culte et religion					
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
<b>GROUPÈMENT</b>					
isolé	0				
jumelé					
contigu					
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
C.O.S. minimum - maximum	1 @ 1,55 (note 1)				
% de couverture au sol (max.)	55 %				
% de surface végétale (min.)	20 %				
hauteur (mètres) min. - max.	Note 2				
hauteur (niveaux) min. - max.	4-4				
largeur minimale (mètres)					
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres) minimum					
cour arrière (mètres) minimum					
<b>NOTE 1</b>					
LES MURS EXTÉRIEURS ET LES TOITS EXISTANTS DOIVENT ÊTRE MAINTENUS DANS LEUR CONFIGURATION EXISTANTE.					
<b>NOTE 2</b>					
LA HAUTEUR DU BÂTIMENT NE DOIT PAS EXCÉDER LA HAUTEUR GÉODÉSIQUE DE 103,32 MÈTRES.					

Légende

- ▭ Limite d'arrondissement
- +—+—+ Voie ferrée principale



7 mars 2016

révisé le 6 septembre 2017

